

71^e session



**Situation des Droits de l'Homme
dans les Territoires Palestiniens Occupés depuis 1967¹**

Note du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée Générale le rapport du Rapporteur Spécial sur la situation des Droits de l'Homme dans les Territoires Palestiniens Occupés depuis 1967, Michael Lynk, soumis en application de la résolution 5/1 du Conseil des Droits de l'Homme.

¹ Le présent rapport a été remis après la date limite de manière à rendre compte des développements les plus récents de la situation.

Rapport du Rapporteur Spécial sur la situation des Droits de l'Homme dans les Territoires Palestiniens Occupés depuis 1967

Résumé

Le Rapporteur Spécial sur la situation des Droits de l'Homme dans les Territoires Palestiniens Occupés depuis 1967, Michael Lynk, soumet ici son premier rapport à l'Assemblée Générale. Le rapport est principalement fondé sur des informations fournies par les victimes, les témoins, les représentants de la société civile, les représentants des Nations Unies et les représentants officiels palestiniens à Amman, en rapport avec la mission du Rapporteur Spécial dans la région en juillet 2016. Le rapport mentionne un certain nombre d'inquiétudes relatives à la situation des Droits de l'Homme en Cisjordanie, incluant Jérusalem Est, et à Gaza.

I Introduction

1 Le Rapporteur Spécial sur la situation des Droits de l'Homme dans les Territoires Palestiniens Occupés depuis 1967, Michael Lynk, a été nommé le 24 mars 2016, conformément à la résolution 1993/2 de la Commission des Droits de l'Homme et à la résolution 5/1 du Conseil des Droits de l'Homme. Il a pris ses fonctions le 1^{er} mai 2016. Il est le septième titulaire de cette fonction.

2 Le présent rapport est le premier proposé par le Rapporteur Spécial. Celui-ci voudrait souligner le fait qu'alors qu'il était prêt à conduire une mission dans les Territoires Palestiniens Occupés, l'autorisation de le faire ne lui a pas été donnée par les autorités israéliennes. Après avoir pris ses fonctions et endossé le mandat associé, le Rapporteur Spécial a fait une demande formelle, le 3 juin 2016, à la fois aux autorités israéliennes et palestiniennes, d'autorisation de se rendre dans les Territoires Palestiniens Occupés. Jusqu'au moment d'écrire le présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue des autorités israéliennes. Le Rapporteur Spécial fait remarquer que les deux précédents titulaires du mandat n'ont, de la même manière, pas obtenu l'accès demandé. Le Rapporteur Spécial a rencontré l'Observateur Permanent de l'Etat de Palestine aux Nations Unies le 7 juin 2016, pendant sa première visite à Genève. Il a également demandé à rencontrer l'Ambassadeur d'Israël, mais il n'a pas reçu de réponse. Cette position de refus de coopération au mandat est un sujet sérieux de préoccupation. Une compréhension pleine et entière de la situation fondée sur une observation directe de la situation serait extrêmement profitable au travail du Rapporteur Spécial².

3 Le rapport est essentiellement fondé sur des contributions écrites et des échanges avec des représentants de la société civile, des victimes, des témoins, des représentants du gouvernement palestinien, et des représentants des Nations Unies, échanges qui ont eu lieu à Amman, en Jordanie, pendant la première mission du Rapporteur Spécial dans la région en juillet 2016.

4 Le mandat du Rapporteur Spécial, tel que décrit par la Commission des Droits de l'Homme, est d'enquêter sur les violations par Israël des principes et des règles du droit international, du droit humanitaire international et de la Convention de Genève relative à la protection des populations civiles

² A/HRC/23/21, para.1

en temps de guerre du 12 août 1949, dans les Territoires Palestiniens Occupés par Israël depuis 1967³. Avec ce fil conducteur, le présent rapport se concentre sur les violations commises par Israël dans un contexte de près de 50 ans d'occupation. Israël, en tant que Puissance Occupante, a la responsabilité d'assurer le respect et la protection des droits des Palestiniens sous son contrôle⁴. Le mandat du Rapporteur Spécial se concentre ainsi sur les responsabilités de la Puissance Occupante, bien qu'il note que les violations des Droits de l'Homme, qu'elles émanent de n'importe quel organe d'Etat ou organisation non étatique, doivent être déplorées et font obstacle aux perspectives de paix.

5 Le Rapporteur Spécial souhaite exprimer sa reconnaissance pour la pleine coopération à l'exercice de son mandat qui lui a été fournie par le gouvernement de l'Etat de Palestine. Le Rapporteur Spécial veut aussi étendre ses remerciements à tous ceux qui ont fait le déplacement à Amman pour le rencontrer, et à tous ceux qui n'ont pas pu faire ce déplacement mais ont fourni des contributions écrites ou orales. Le Rapporteur Spécial reconnaît que l'essentiel du travail a été accompli par ces groupes dans leur souhait de créer un environnement dans lequel les Droits de l'Homme sont respectés et de s'assurer que les violations des Droits de l'Homme et du droit humanitaire ne sont pas commises dans l'impunité et sans témoins. Le Rapporteur Spécial soutiendra autant que possible ce travail.

6 Le Rapporteur Spécial voudrait signaler que plusieurs groupes n'ont pas été en mesure de faire le déplacement à Amman pour le rencontrer, à cause des restrictions de déplacements imposées par les autorités israéliennes. Ceci a été particulièrement le cas pour des personnes venant de Gaza, et tous les groupes basés à Gaza ont donc été consultés par vidéoconférence.

7 Le rapport est structuré en deux parties. Il fournit d'abord une vision globale de la situation dans les Territoires Palestiniens Occupés, incluant Jérusalem Est. Cette partie met l'accent sur les sujets actuels touchant aux Droits de l'Homme, mais aussi cherche à les placer en perspective dans un contexte plus large de presque cinquante ans d'occupation. Ainsi, l'évaluation n'est pas limitée à des événements intervenant à l'intérieur d'une période particulière, mais l'accent sera mis sur des questions qui sont considérées comme particulièrement critiques au moment de la rédaction, sur la base des conversations et apports des personnes et organisations rencontrées pendant la mission du Rapporteur Spécial en Juillet 2016.

8 La seconde partie du rapport examine la situation dans les Territoires Palestiniens Occupés à travers le prisme du droit au développement, avec une attention particulière au développement comme un Droit de l'Homme, et à l'impact des violations des Droits de l'Homme sur le développement dans les Territoires Palestiniens Occupés.

II La situation actuelle des Droits de l'Homme.

³ Voir la résolution 1993/2 de la Commission des Droits de l'Homme.

⁴ Convention de Genève relative à la protection des populations civiles en temps de guerre, 12 août 1949 - quatrième convention de Genève -, art 47

9 Une série d'évènements inquiétants et de tendances émergent depuis la vague de violence qui a commencé en octobre 2015 en Cisjordanie, incluant Jérusalem Est. Pendant l'escalade de cette violence, plus de 230 Palestiniens et au moins 32 Israéliens ont été tués sur 2015 et 2016 pendant des manifestations de Palestiniens ou pendant des attaques ou des attaques supposées de Palestiniens, et la réponse souvent mortelle des forces de sécurité israéliennes⁵. Alors que le nombre des incidents violents a diminué ces derniers mois⁶, l'usage continu de la détention administrative, des démolitions punitives, des restrictions de circulation et autres mesures continue à affecter négativement et en permanence les Droits de l'Homme du peuple palestinien.

10 Les attaques violentes de toutes sortes par n'importe qui sont inacceptables. Le fait que les attaques et attaques supposées d'Israéliens par des Palestiniens reçoivent, et ce n'est pas rare, des réponses disproportionnées et mortelles ne fait qu'aggraver la violence. Beaucoup d'attaques et d'attaques supposées sont commises par des mineurs, ce qui est particulièrement inquiétant à cause du manque d'espoir qu'elles paraissent indiquer. Dans un nombre frappant de rencontres pendant la mission du Rapporteur Spécial, les interlocuteurs travaillant dans les Territoires Palestiniens Occupés ont toujours mentionné le sentiment de tristesse et de désespoir parmi les jeunes se manifestant non seulement dans des explosions de violence, mais aussi par des maladies psychologiques et physiques comme des énurésies nocturnes, des anxiétés et dépressions. La situation critique des enfants est souvent un baromètre de la gravité d'une situation. Malheureusement, dans les circonstances présentes, les enfants nés aujourd'hui dans les Territoires Palestiniens Occupés ne connaissent pas l'espoir d'un avenir de paix.

A Violence et impunité.

11 Le nombre de victimes de l'escalade de la violence recensé en 2015 a été le plus élevé en Cisjordanie depuis 2015 à la fois parmi les Israéliens et les Palestiniens.⁷ Une large majorité des tués sont des Palestiniens – souvent comme résultat d'un usage disproportionné d'une force létale par des forces de sécurité israéliennes. Selon les représentants de la société civile, parmi les tués en Cisjordanie entre octobre 2015 et janvier 2016, 88 étaient des Palestiniens que les autorités israéliennes suspectaient d'être responsable d'attaques ou d'attaques supposées. Deux inquiétudes se font jour à propos de ces situations. D'abord qu'elles se produisent tout simplement – que la force létale soit si souvent utilisée, et souvent sans justification⁸. Ensuite le fait que, dans une majorité de cas dans lesquels un membre

⁵ Bureau de Coordination des Affaires Humanitaires, rapport hebdomadaire sur la protection des civils, 16 au 22 août 2016. Disponible sur www.ochaopt.org/content/protection-civilians-weekly-report-16-22-august-2016.

⁶ Gili Cohen, « Après six mois d'une vague de terreur, les attaques en diminution, dit l'armée israélienne », Haaretz 1^{er} avril 2016. Disponible sur haaretz.com/israel-news/.premium-1.712123.

⁷ Bureau de Coordination des Affaires Humanitaires, « Israël a ouvert 24 dossiers d'enquêtes criminelles dans des affaires de meurtres et de blessures de Palestiniens depuis octobre 2015, conduisant à une inculpation », Bulletin mensuel humanitaire (Juillet 2016). Disponible sur www.ochaopt.org/content/israel-opened-24-criminal-investigations-killing-and-injury-palestinians-october-2015.

⁸ Voir le Haut Commissaire des Droits de l'Homme du Bureau des Nations Unies (BHCDH) « Principes de base de l'usage de la force et des armes à feu par les représentants chargés de faire respecter la loi ». Disponible sur www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/UseOfForceAndFirearms.aspx.

des forces de sécurité israéliennes a utilisé la force létale, aucune enquête n'ait été conduite ou, si une enquête a été conduite, elle ait été bouclée sans qu'aucune action n'ait été engagée à l'encontre de son auteur.

12 Dans beaucoup de situations documentées, il est clair que ceux qui ont été tués n'ont pas constitué un niveau de menace tel, selon les standards internationaux, qu'ils méritaient l'usage d'une force létale. Selon les principes de base de l'usage de la force et des armes à feu par les représentants chargés de faire respecter la loi⁹, les armes et la force létale devraient être utilisées seulement en dernier ressort¹⁰. Les ONG en charge des Droits de l'Homme ont documenté un grand nombre de cas dans lesquels il est clair que ce seuil n'avait pas été atteint.¹¹

13 Un des exemples les plus emblématiques, largement commenté dans les media, est le meurtre de Abd al-Fatah al-Sharif à Hébron le 24 mars 2016. Al-Sharif avait prétendument poignardé et blessé un soldat israélien, et a été ensuite tué d'un coup de fusil par un soldat israélien alors qu'il était étendu immobile et blessé au sol¹². L'incident a été filmé, et l'enregistrement, qui a été partagé sur YouTube par l'organisation des Droits de l'Homme B'Tselem, a fait les grands titres à l'étranger. Le Rapporteur Spécial en charge des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires a indiqué que « les images montrées donnent tous les signes d'une situation claire d'exécution extrajudiciaire »¹³

14 Ceci est seulement un exemple de ce qui paraît être une tendance alarmante. Comme indiqué dans une déclaration du porte-parole du Haut-Commissaire pour les Droits de l'Homme des Nations Unies « ce n'est pas le premier incident à avoir été filmé qui pose la question de l'usage excessif de la force »¹⁴. Ces quelques situations documentées par l'image ne représentent pas l'échelle réelle du problème. De plus, les réglementations récemment rendues publiques par Israël pour ouvrir le feu, mises à jour en décembre 2015, abaissent le seuil d'usage de la force létale à un niveau qui viole les standards internationaux¹⁵. Les Principes de base de la force et des armes à feu spécifient que les armes à feu devraient être utilisées seulement dans des cas de « menace imminente de mort ou de blessures sérieuses », alors que les nouvelles règles pour ouvrir le feu autorisent l'usage de balles réelles contre un individu qui « semble lancer ou est sur le point de lancer » des bombes incendiaires,

⁹ Voir Huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane 27 août- 7 septembre 1990 : rapport préparé par le Secrétariat (publication des Nations Unies, ref n° E.91.IV.2), chap. 1, sect.B.

¹⁰ Voir BHCDH « Principes de base de l'usage de la force et des armes à feu par les représentants chargés de faire respecter la loi ».

¹¹ B'Tselem, « Usage injustifié de la force létale et exécution de Palestiniens qui ont poignardé ou été suspectés de tentatives d'exécution au couteau », 16 décembre 2015. Disponible sur www.btselem.org/gunfire/20151216_cases_of_injustified_gunfire_and_executions.

¹² Voir www.youtube.com/watch?v=S8WK2TgruMo.

¹³ BHCDH « Le meurtre d'Hébron : tous les signes d'une exécution extrajudiciaire - L'expert des Nations Unies exprime son indignation » 30 mars 2016. Disponible sur www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=18544&LangID=E.

¹⁴ BHCDH « Commentaire par le porte-parole du Haut-Commissaire pour les Droits de l'Homme des Nations Unies, Rupert Colville, sur le meurtre d'un Palestinien à Hébron », 30 mars 2016. Disponible sur www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=18540&LangID=E.

¹⁵ « La police israélienne révèle de nouvelles règles pour ouvrir le feu en réponse à la requête de la Cour d'Adalah », Adalah, 5 juillet 2016. Disponible sur www.adalah.org/en/content/view/8845.

des feux d'artifice ou des pierres. Cette évolution suggère que le gouvernement cherche à créer un environnement dans lequel l'usage de la force létale pose moins de questions et est plus facilement accepté. Dans de telles conditions, il est probable que l'usage d'une force excessive se produira plus fréquemment.

15 Pour aggraver le problème, il y a le fait que dans une majorité de situations, il y a eu très peu d'efforts pour établir les responsabilités. Entre octobre 2015 et juin 2016, les autorités israéliennes ont ouvert 24 dossiers d'enquêtes criminelles pour des incidents dans lesquels l'action des forces de sécurité israéliennes avait conduit à des blessures ou à la mort de Palestiniens¹⁶. Jusqu'à ce jour, seul le meurtre d'Abd al-Fatah al-Sharif à Hébron a donné lieu à la mise en examen et à des poursuites judiciaires contre un soldat. Le procès est en cours, et le Ministre de la Défense d'Israël, Avigdor Liberman, aurait dit, à propos de cette affaire, qu'Israël « ne peut pas parvenir à une situation dans laquelle un soldat doit interroger un juriste avant de partir en mission » et insisté sur le fait qu'un individu est innocent jusqu'à ce qu'il soit reconnu coupable¹⁷. De telles déclarations encouragent implicitement à l'indulgence vis-à-vis de soldats qui recourent à la force létale contre des personnes, ce qui sape les efforts pour rechercher les responsabilités.

16 Le problème de l'impunité est loin d'être nouveau. Une frappante et récente illustration de ce fait est l'annonce par l'organisation des Droits de l'Homme B'Tselem en mai 2016 qu'elle n'engagera plus de poursuites pour faire respecter les lois militaires israéliennes¹⁸. L'ONG est arrivée à la conclusion, après 25 ans de travail, qu'« il n'y a plus d'intérêt à demander justice et à défendre les Droits de l'Homme avec un système dont la fonction réelle est mesurée par son habileté à continuer couvrir avec succès les actes illégaux et à protéger leurs auteurs »¹⁹. B'Tselem a constaté que, sur 739 affaires déposées devant l'Avocat Général Militaire depuis 1989, aucune enquête n'avait été engagée dans 182 cas, alors que dans presque la moitié des cas (343), l'enquête était bouclée sans aucune suite. Au cours de ces 25 années, seulement 25 affaires ont conduit à retenir des charges contre des soldats incriminés. Au début de l'année 2015, l'ONG des Droits de l'Homme Yesh Din a publié des statistiques relatives aux inculpations en 2014, constatant que 8 enquêtes sur 229 seulement ouvertes en 2014 se traduisaient par des inculpations, et qu'en 2013, il y avait eu 199 enquêtes qui avaient conduit à 9 inculpations. Yesh Din, en interprétant ces données, note qu'elles témoignent du « profond échec en cours pour conduire des enquêtes exhaustives qui conduisent à des inculpations. Le résultat est presque l'impunité face aux poursuites contre des soldats des forces armées israéliennes... »²⁰

¹⁶ Bureau pour la Coordination des Affaires Humanitaires, « Israël a ouvert 24 dossiers d'enquêtes criminelles pour les meurtres et blessures de Palestiniens depuis Octobre 2015, conduisant à une inculpation ».

¹⁷ Isabel Kershner, « Enquête sur le meurtre par des soldats de l'armée israélienne de Palestiniens désarmés », New York Times, 29 août 2016. Disponible sur www.nytimes.com/2016/08/30/world/middleeast/israeli-military-investigating-soldiers-killing-of-unarmed-palestinian.html.

¹⁸ B'Tselem, la façade de l'occupation : le système d'application de la loi militaire israélienne comme mécanisme de blanchiment (mai 2016). Disponible sur www.btselem.org/publications/summaries/201605_occpatations_fig_leaf.

¹⁹ Ibid

²⁰ Yesh Din, « Décembre 2015 tableau de données : le respect de la loi vis-à-vis des soldats des forces armées israéliennes suspectés de nuisances à des Palestiniens – résumé des données de 2014 », 12 février 2015. Disponible sur www.yesh-din.org/en/december-2015-data-sheet-law-enforcement-on-idf-soldiers-suspected-of-harming-palestinians-summary-of-2014-data/.

17 L'impunité est un problème systémique et profondément enraciné. Elle aide à perpétuer un cycle de violences continues, puisque les soldats paraissent agir dans l'impunité, envoyant le message que les vies des Palestiniens ne comptent pas, pendant que la population palestinienne devient à la fois plus terrorisée et plus désespérée.

B La détention.

18 Une augmentation des arrestations et du nombre des Palestiniens emprisonnés par Israël, y compris ceux en détention administrative, coïncide avec l'augmentation de la violence. Octobre 2015 a vu une nette augmentation du nombre des Palestiniens emprisonnés, qui continue à se maintenir à des niveaux jamais vus dans les dix dernières années. Au moment d'écrire ce rapport, et selon les données rassemblées par B'Tselem et l'ONG des Droits de l'Homme Addameer, il y a plus de 6000 prisonniers détenus pour raisons de sécurité présumées, et il y a aussi 700 prisonniers en détention administrative. Les nombres évoluent mais sont significatifs d'une politique dont le but principal est d'intimider et de restreindre de manière significative les libertés des Palestiniens²¹.

La détention administrative

19 L'augmentation du nombre de prisonniers en détention administrative est particulièrement inquiétante. Actuellement, à peu près 700 Palestiniens sont maintenus en détention administrative²². C'est le nombre de détenus administratifs le plus élevé recensé depuis 2008²³. Les prisonniers sont souvent privés des protections légales de base, comme souligné en 2016 par le Comité contre la Torture dans son examen du cinquième rapport périodique d'Israël, parce qu'ils sont détenus sur des preuves secrètes que ni eux ni leurs avocats ne peuvent consulter, et ne sont jamais ni inculpés, ni jugés²⁴. Parce que les ordres de détention administrative sont indéfiniment renouvelables, certains militants des Droits de l'Homme considèrent que l'angoisse psychologique associée à cette incertitude pourrait équivaloir à de la torture²⁵

20 La justification par Israël de son usage étendu de la détention administrative est qu'elle est nécessaire pour des raisons de sécurité. Le gouvernement israélien s'appuie sur l'article 78 de la quatrième Convention de Genève, qui stipule que la Puissance Occupante « pour des raisons impératives de sécurité, peut prendre des mesures de sécurité concernant les personnes protégées,

²¹ Une large palette de règles militaires régissent l'arrestation et la détention des Palestiniens qui vivent dans les Territoires Palestiniens Occupés. Voir Association Addameer de soutien aux prisonniers et de Droits de l'Homme « les prisonniers politiques palestiniens dans les prisons israéliennes » Juin 2016. Disponible sur www.addameer.org/sites/default/files/briefings/general_briefing_paper_-_june_2016_1.pdf.

²² Addameer, statistiques, Aout 2016. Disponible sur www.addameer.org/statistics.

²³ B'Tselem, statistiques de détention administrative, actualisées au 12 septembre 2016. Disponible sur www.btselem.org/administrative_detention/statistics.

²⁴ CAT/C/ISR/CO/5, para 22.

²⁵ Addameer, « Le désespoir provoqué : la torture psychologique de la détention administrative », 26 juin 2016. Disponible sur www.addameer.org/publications/induced-deseparation-psychological-torture-administrative-detention.

elle peut, au maximum, les assigner à résidence ou les interner ». L'internement dans le droit international est défini comme « la détention non-criminelle d'une personne fondée sur la menace sérieuse qu'elle ou son activité fait peser sur l'autorité qui exerce la détention en relation avec un conflit armé »²⁶. Ceci signifie que l'emprisonnement peut seulement être utilisé dans des situations non-criminelles, et pas comme un remplacement à une condamnation criminelle ni comme une forme de punition²⁷. Le fait que les ordres de détention administrative sont souvent pris à l'encontre de personnes que le gouvernement israélien a d'abord essayé d'inculper pour crime, mais a échoué à le faire, indique que beaucoup de ces arrestations sont en contradiction avec cette disposition²⁸. Selon le commentaire de la quatrième Convention de Genève, cet article devrait être lu pour s'appliquer seulement dans des circonstances très limitées²⁹. Il fait partie des mesures les plus sérieuses qu'une Puissance Occupante peut utiliser en ce qui concerne la population civile d'un territoire occupé.

21 La pratique par Israël de détenir des personnes sur la base de preuves secrètes est une violation claire à la fois du droit humanitaire international et du droit international sur les Droits de l'Homme et de plus outrepassé l'usage de l' « internement » tel qu'il est prévu par la quatrième Convention de Genève. Le Comité contre la Torture, dans son examen d'Israël, a appelé cet Etat à mettre fin à la pratique de la détention administrative, disant que des inquiétudes existent parce que les « détenus sont privés des protections légales de base comme, parmi d'autres, ils peuvent être maintenus en détention sans inculpation indéfiniment sur la base de preuves secrètes qui ne sont pas accessibles au détenu ou à son avocat »³⁰

22 La situation de Hasan Safadi, un journaliste et le chargé de mission Presse d'Addameer, une ONG qui travaille à protéger et à promouvoir les droits des prisonniers, est un exemple clair de ces défauts du système israélien. Safadi a été arrêté le 1^{er} mai 2016, et au moment d'écrire ce rapport, est emprisonné en détention administrative depuis cinq mois. Selon les informations fournies par Addameer, Safadi a été arrêté et par la suite interrogé pendant une période de 40 jours. Comme aucune preuve n'avait été trouvée sur laquelle fonder une détention, il devait être libéré le 10 juin, conformément à la décision du tribunal d'instance. Le jour de sa libération prévue, le Ministre de la Défense a signé un ordre de détention administrative, pour que Safadi soit détenu pendant une période de six mois. Addameer indique que ceci « illustre la pratique de rédiger un ordre de détention

²⁶ Comité International de la Croix Rouge, « Internement dans un conflit armé : règles de base et défis », document d'opinion, Novembre 2014.

²⁷ Voir Commentaire (1958) à l'article 78 de la quatrième Convention de Genève : « les personnes soumises à ces mesures ne sont pas, en théorie, impliquées dans le combat. Les précautions prises à leur égard ne doivent pas, cependant, être une forme de punition. »

²⁸ Voir, par exemple, Amnesty International, « Israël/OPT : le défenseur des Droits de l'Homme administrativement détenu : Hasan Ghassan Ghaleb Safadi » 4 juillet 2016. Disponible sur www.amnesty.org/en/documents/mde15/4376/2016/en/.

²⁹ Voir <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl.nsf/Comment.xsp?action=openDocument&documentId=D794403E436F0823CD0042CF9A>.

³⁰ Dans l'article 43 de la quatrième Convention de Genève, il est indiqué que n'importe qui placé en internement « sera autorisé à demander qu'une telle action soit réexaminée aussi rapidement que possible » et l'article 78 spécifie un droit d'appel. Voir aussi l'accord international sur les droits civils et politiques (art.9(2)), dans la résolution 2200 A(XXI), annex.

administrative en l'absence de preuves avérées et d'inculpation contre un prisonnier pour le maintenir en détention »³¹.

Enfants en détention.

23 Un sujet d'inquiétude important est le nombre d'enfants actuellement détenus par les autorités israéliennes. Au moment d'écrire, Addameer avait documenté au moins 350 mineurs palestiniens en dessous de 18 ans actuellement détenus par les autorités israéliennes³². A la fin de 2015, ce nombre était de 422, avec au moins 116 d'entre eux entre 12 et 15 ans³³. La majorité des arrestations sont en lien avec l'accusation de jet de pierres³⁴. Manifestation du système légal double qui existe dans les Territoires Palestiniens Occupés, les enfants palestiniens arrêtés en Cisjordanie sont soumis à la loi militaire israélienne (comme le sont les adultes palestiniens), alors que les colons israéliens sur le même territoire sont soumis au système légal israélien civil et pénal. En dépit d'appels nombreux à une plus grande attention aux protections qui pourraient être proposées aux enfants, les pratiques qui accompagnent l'arrestation et la détention de mineurs demeurent extrêmement problématiques. Les rapports et la documentation indiquent que les parents ne sont souvent pas informés de l'arrestation de leur enfant avant plusieurs jours après qu'elle se soit produite. Dans beaucoup de cas, les aveux sont obtenus de manière coercitive et sont souvent écrits en hébreu, langue que la plupart des enfants palestiniens ne peuvent pas lire. Les enfants n'ont souvent pas droit à la présence d'un avocat pendant la première phase de l'arrestation, et beaucoup font état de mauvais traitements³⁵. Les enfants rapportent avoir été menottés, avoir eu les mains attachées par des liens, avoir eu les yeux bandés, avoir été battus et avoir été placés à l'isolement.³⁶

24 Ces pratiques ne sont pas seulement contraires aux règles légales de base, mais elles ne prennent pas en compte la position extrêmement vulnérable d'un jeune enfant. La vulnérabilité des enfants est reconnue par la communauté internationale et les protections spéciales auxquelles ont droit les enfants sont garanties par plusieurs instruments légaux, incluant la Convention sur les Droits de l'Enfant. Un rapport de 2012 rédigé par une équipe de juristes indépendants avait qualifié la revendication d'Israël indiquant que cette Convention ne s'appliquait pas au-delà des frontières d'Israël de « factuellement et légalement peu réaliste »³⁷. La Cour de Justice Internationale, dans son avis consultatif sur les conséquences légales de la construction d'un mur dans les Territoires

³¹ Information publiée par Addameer, disponible sur www.addameer.org/prisoner/hasan-safadi.

³² Addameer, statistiques, aout 2016. Disponible sur www.addameer.org/statistiques.

³³ Défense internationale des Enfants -Palestine, « Pas moyen de traiter un enfant : les enfants palestiniens dans le système de détention militaire israélien » avril 2016. Disponible sur www.dci-palestine.org/palestinian_children_in_the_israeli_military_detention_system.

³⁴ Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche Orient (UNRWA), « Enfants en détresse : lancer l'alarme pour 2016 et au-delà », note d'information, avril 2016. Disponible sur www.unrwa.org/sites/default/files/content/resources/children_in_distress_briefing_note.pdf.

³⁵ Défense internationale des Enfants – Palestine, « Pas moyen de traiter un enfant : les enfants palestiniens dans le système de détention militaire israélien »

³⁶ Département d'Etat des Etats Unis d'Amérique, Rapport de 2015 sur les pratiques des Droits de l'Homme en Israël et dans les Territoires Occupés, disponible sur www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/index.htm?dynamic_load_id=252929&year=2015#wrapper.

³⁷ « Les enfants en détention militaire », juin 2012, para 30. Disponible sur www.childreninmilitarycustody.org.uk/.

Palestiniens Occupés, avait indiqué que cette Convention, l'Accord International sur les Droits Civils et Politiques, et la Convention Internationale sur les droits économiques, sociaux et culturels s'appliquaient effectivement³⁸. Parmi les recommandations contenues dans le rapport « Les enfants en détention militaire », seulement 2,5% ont été mises en œuvre à la date de juillet 2016³⁹.

C Les punitions collectives.

25 Les autorités israéliennes recourent à un grand nombre de mesures, qu'elles utilisent au cas par cas, qui représentent souvent une punition collective. Les mesures utilisées au nom de la sécurité et souvent en réponses à des actes commis par une personne ou par un petit nombre de personnes, ont un impact significatif sur les conditions de vie au quotidien de presque chaque Palestinien et ceci partout. Les fermetures de routes, les checkpoints, et les blocs barrant les routes restreignent la circulation des Palestiniens pour aller et revenir vers leur travail, leurs écoles, autant que pour rendre visite aux membres de leurs familles ou se déplacer pour des traitements médicaux. Les démolitions de maisons privent des familles entières d'un lieu de vie, alors qu'elles sont pratiquées en répression à l'action présumée d'une seule personne.

26 Les punitions collectives se rapportent à la pratique de punir un groupe entier pour l'action d'une seule personne. Les punitions collectives sont interdites par l'article 33 de la quatrième Convention de Genève et le Comité des Droits de l'Homme a de plus indiqué que l'interdiction de la punition collective ne souffre aucune dérogation⁴⁰.

Les démolitions punitives⁴¹

27 En 2014, le gouvernement israélien a réintroduit l'usage des démolitions de logements punitives⁴². Depuis lors, le nombre de démolitions augmente, avec 11 démolitions déplaçant 85 personnes en 2015, alors que déjà, en juillet 2016, il y a eu 16 démolitions déplaçant 92 personnes⁴³. Les démolitions

³⁸ Conséquences légales de la Construction d'un mur dans les Territoires Palestiniens Occupés, avis consultatif du 9 juillet 2004, C.J.I. rapports 2004, paras 102-113.

³⁹ Veille de la Cour Militaire, Surveillance du traitement des enfants en détention militaire par Israël, note d'information, juillet 2016. Disponible sur www.militarycourtwatch.org/files/server.MCW%20BRIEFING%20PAPER%20-%20JUL%202016.pdf.

⁴⁰ Voir le commentaire général n°29 (CCPR/C/21/Rev.1/Add.11).

⁴² BHCDDH « Les démolitions punitives détruisent plus que des maisons dans les Territoires Palestiniens Occupés », 28 décembre 2015. Disponible sur www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/PunitivedemolitionsinOPT.aspx.

⁴³ B'Tselem, statistiques de démolitions punitives de logements, mises à jour le 31 août 2016. Disponible sur www.btselem.org/punitive_demolitions/statistics.

punitives, dont le but est de frapper la famille de quelqu'un suspecté de crime, sont une violation claire des principes de base du droit international⁴⁴.

28 Le Comité des Droits de l'Homme, dans son examen du quatrième rapport périodique d'Israël en 2014, a aussi appelé le gouvernement à mettre fin à sa politique de démolitions punitives, faisant remarquer qu'elle est incompatible avec ses obligations au titre de l'Accord⁴⁵. En plus de recourir à une forme interdite de punition collective, les démolitions sont une violation de l'interdiction de démolitions de propriétés privées⁴⁶.

Barrages, checkpoints et permis.

29 Le droit à la liberté de circulation, est négativement affecté de manière régulière, par des fermetures de routes, des checkpoints et des régimes de permis pesants qui affectent des villes et des villages entiers. Ces pratiques sont mises en œuvre de manière croissante dans les villages et zones dont sont issues les personnes suspectées d'attaques⁴⁷. A la fin de l'année 2015, le Bureau de Coordination des Affaires Humanitaires avait documenté un total de 543 fermetures de routes en Cisjordanie. Hébron en particulier est soumise à de telles mesures, avec des restrictions en augmentation significative imposées après une série de manifestations et de heurts associés, et après des attaques présumées dans ce secteur en novembre 2015, qui ont conduit à 53 nouveaux obstacles mis en place, en plus des 109 qui existaient préalablement⁴⁸. Israël affirme que ce sont des mesures de sécurité. Cependant, leur nature abusive et leur impact significatif sur la population palestinienne entière de plusieurs villes et agglomérations en font non seulement une violation de la liberté d'aller et de venir⁴⁹, mais aussi dans beaucoup de cas une forme de punition collective.

30 Un incident récent est particulièrement éclairant. Le 8 juin 2016, dans une action déplorable, quatre Israéliens ont été tués dans une attaque dans un quartier commercial fréquenté de Tel Aviv. Deux tireurs palestiniens étaient en cause, et, après l'attaque, la police constata que les suspects étaient originaires d'Hébron⁵⁰. En réponse à cette attaque, le gouvernement israélien a révoqué les 83.000 permis qu'il avait accordés aux résidents de Cisjordanie et de Gaza pour se déplacer pendant le

⁴⁴ Al-Haq, « Démolitions punitives de maisons », 31 octobre 2015. Disponible sur www.alhaq.org/advocacy/topics/population-transfer-and-residency-right/983-punitive-house-demolitions.

⁴⁵ Voir CCPR/C/ISR/CO/4.

⁴⁶ Quatrième Convention de Genève, article 53.

⁴⁷ Voir Bureau de Coordination des Affaires Humanitaires, « Vies fragmentées : vue d'ensemble humanitaire 2015 », juin 2016.

⁴⁸ Ibid.

⁴⁹ Accord international sur les droits civils et politiques, article 12, Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, article 13, quatrième Convention de Genève, article 27 et commentaire de l'article 27, et conséquences légales de la construction d'un mur dans les Territoires Palestiniens Occupés, avis consultatif, CJI, Rapports 2004, paras 135-137.

⁵⁰ Peter Beaumont « Quatre tués par armes à feu au marché de Tel Aviv », The Guardian, 8 juin 2016. Disponible sur www.theguardian.com/world/2016/jun/08/tel-aviv-market-shooting-sarona-complex.

Ramadan, suspendu 204 permis de travail attribués à des membres de la famille élargie des coupables présumés de l'attaque et encerclé leur ville de naissance⁵¹.

31 Le Blocus de Gaza est actuellement la plus longue mesure existante de punition collective du peuple palestinien. Le blocus, imposé en 2007, a rendu une très large majorité des 1,8 millions d'habitants incapables d'en sortir. Le blocus a été critiqué comme mesure de punition collective à la fois par le Secrétaire Général de l'ONU et par le Comité International de la Croix Rouge⁵².

32 Une annonce récente du Ministre de la Défense donne des preuves inquiétantes que ce type de mesures risque de se poursuivre. Dans ce qui a été appelé l'approche « de la carotte et du bâton », le ministre propose de continuer à avoir recours à des mesures sévères du type des barrages, de présence accrue des forces de sécurité et de démolitions dans les secteurs qui sont le foyer d'attaquants présumés et, pendant ce temps, de construire des infrastructures dans les zones qui sont perçues par les autorités israéliennes comme « en recherche de coexistence ». En particulier, ceci implique au premier chef la coexistence avec les colonies illégales. Le Ministre aurait dit de cette politique que « son objectif est de continuer à procurer des avantages à ceux qui désirent la coexistence avec nous et à rendre la vie difficile à ceux qui veulent qui cherchent à blesser des Juifs »⁵³.

D Un environnement coercitif et des transferts par la force.

33 Les derniers mois ont connu un accroissement significatif de l'activité liée à la colonisation, avec en particulier davantage d'autorisations gouvernementales pour de nouvelles constructions, des autorisations rétroactives de constructions considérées comme illégales même par le droit israélien, des démolitions de logements palestiniens et la poursuite de pratiques et de politiques d'urbanisme discriminatoires qui rendent la construction très difficile pour les Palestiniens. De telles politiques et pratiques sont particulièrement prégnantes en zone C et à Jérusalem Est, d'une manière telle que le Bureau de Coordination des Affaires Humanitaires a décrit la situation comme « un environnement coercitif qui porte atteinte à la présence physique palestinienne et aggrave le risque de transferts de force tant individuels que collectifs »⁵⁴.

⁵¹ BHCDDH, Note d'Information à la Presse sur le Yémen et sur Israël/Territoires Palestiniens Occupés, 10 juin 2016. Disponible sur www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages.DisplayNews.aspx?NewsID=20082&LangID=E.

⁵² Centre d'Information des Nations Unies, « A Jérusalem et à Gaza, Ban appelle avec urgence « des étapes courageuses pour faire advenir une solution à deux Etats », 28 juin 2016, disponible sur www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=54341#.V81iTJN95E4 et Comité International de la Croix Rouge : « fermeture de Gaza : pas un an de plus ! » news release N° 10/103 14 juin 2010, disponible sur www.icrc.org/eng/resources/documents/update/palestine-update-140610.htm.

⁵³ Yossi Melman, « Liberman inaugure une nouvelle politique « de la carotte et du bâton » pour les Palestiniens de Cisjordanie », Jérusalem Post, 17 août 2016. Disponible sur www.jpost.com/Arab-Israeli-Conflict/Liberman-unveils-new-carrot-and-stick-policy-for-West-Bank-Palestinians-464360.

⁵⁴ Bureau de Coordination des Affaires Humanitaires, « Vies fragmentées : vision d'ensemble humanitaire 2015 ».

34 Les transferts de force sont clairement interdits par l'article 49 de la quatrième Convention de Genève. Le même article interdit aussi le transfert de population d'une Puissance Occupante vers le territoire occupé. Le transfert de force est aussi défini comme un crime de guerre et un crime contre l'humanité dans les statuts de Rome de la Cour Pénale Internationale⁵⁵. « De force » dans le contexte du statut de Rome est interprété pour ne pas signifier seulement force physique, mais peut aussi inclure « menace de force ou de coercition, comme celle causée par la peur de violences, la contrainte, la détention, l'oppression psychologique ou l'abus de pouvoir d'une personne envers une ou d'autres personnes, ou en tirant profit d'un environnement coercitif »⁵⁶.

35 Les communautés bédouines en Cisjordanie sont particulièrement vulnérables, car elles font souvent l'objet de plans de relocalisations déployés par le gouvernement israélien. Ces efforts sont fondés sur des affirmations, par exemple que les structures existantes et les localisations ne sont d'une manière ou d'une autre pas pérennes⁵⁷. Pour mettre en œuvre les plans de relocalisation, les autorités démolissent les logements palestiniens et les autres structures, en s'appuyant souvent sur le fait que ces structures sont construites sans permis de construire délivrés par Israël. Pourtant les permis sont notoirement difficile à obtenir, avec des frais de demande très élevés, des rejets fréquents et la longueur des processus, tout ceci combiné pour constituer un régime de permis discriminatoire qui rend presque impossible pour les Palestiniens de construire « légalement ». Le 8 janvier 2016, l'Office de Secours et de Travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche Orient (UNRWA) indiquait, à propos de la démolition des logements de Bédouins en Cisjordanie commise par les autorités israéliennes le 6 janvier que « démolir des structures d'habitation aggrave l'environnement coercitif, conduisant les communautés bédouines à abandonner la terre qu'elles ont habitée pendant des dizaines d'années »⁵⁸.

36 Le Bureau de Coordination des Affaires Humanitaires a davantage décrit cette situation en Cisjordanie, y compris Jérusalem Est, comme plaçant de nombreuses familles et communautés palestiniennes « en risque de transfert forcé parce que les pratiques israéliennes ont créé un environnement coercitif qui leur impose une pression pour se déplacer, essentiellement à travers l'absence de permis de construire, qui sont presque impossibles à obtenir »⁵⁹. Dans une lettre signée par les ambassadeurs de Belgique, Allemagne, Irlande, Italie, Norvège, Espagne, Suède et Suisse en Israël, les ambassadeurs ont critiqué les forces israéliennes pour avoir confisqué des abris appartenant à une communauté bédouine en Cisjordanie, disant : 'ces confiscations, comme les démolitions précédentes, sont aggravées par l'incapacité des agences humanitaires à procurer des moyens de

⁵⁵ Les statuts de Rome de la Cour Pénale Internationale, articles 8.2(a)(vii) et 7.1(d), Nations Unies, collection des traités, vol 2187, n° 38544

⁵⁶ Cour Pénale Internationale, *Eléments de Crime* (La Haye 2011). Disponible sur www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/336923D8-A6AD-40EC-AD7B-45BF9DE73D56/0/ElementsOfCrimesEng.pdf.

⁵⁷ Bureau de Coordination des Affaires Humanitaires, « Au risque de transferts de force », bulletin mensuel humanitaire (mai 2016). Disponible sur www.ochaopt.org/content/risk-forcible-transfer.

⁵⁸ UNRWA « UNRWA condamne la démolition de logements de familles bédouines réfugiées de Palestine, au risque d'un transfert de force ; dénonce les conséquences humanitaires extrêmes », 8 janvier 2016. Disponible sur www.unrwa.org/newsroom/official-statements/unrwa-condemns-demolition-homes-palestine-refugee-bedouins-families.

⁵⁹ Bureau de Coordination des Affaires Humanitaires « Au risque de transferts de force », Bulletin mensuel humanitaire (Mai 2016).

secours aux familles concernées, créent un environnement coercitif qui fait potentiellement pression sur ces familles pour qu'elles quittent leurs sites actuels contre leur volonté »⁶⁰.

37 La destruction de logements et de biens n'est pas limitée aux structures construites par des Palestiniens, mais inclut aussi désormais, avec une fréquence plus grande, les structures construites et financées par l'assistance humanitaire internationale. Le 16 mai 2016, par exemple, les autorités israéliennes ont démolé sept logements et confisqué les matériaux pour trois autres qui avaient été fournis par des agences humanitaires, laissant 49 réfugiés palestiniens sans abri, dont 22 enfants⁶¹. Depuis le début de 2016, selon les données de la société civile, 187 des structures détruites ou saisies par les autorités israéliennes ont été fournies à travers l'aide humanitaire, à comparer aux 108 structures fournies par l'aide humanitaire détruites pour toutes l'année 2015. La destruction d'infrastructures très nécessaires fournies par l'aide humanitaire est une violation directe des obligations d'Israël selon le droit international. L'article 59 de la quatrième Convention de Genève exige d'une Puissance Occupante de faciliter le secours aux populations qui en ont besoin « par tous les moyens à sa disposition ». L'article 55(1) exige ensuite de la Puissance Occupante d'assurer la fourniture de nourriture et l'aide médicale aux populations civiles⁶². Si la Puissance Occupante n'est pas en mesure de satisfaire à cette obligation, elle a l'obligation sans condition d'accepter les plans d'assistance⁶³.

III Le droit au développement et les Territoires Palestiniens Occupés.

38 Il y a trente ans, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté la Déclaration sur le Droit au Développement⁶⁴. La Déclaration, et ses amendements suivants, déclarent que chaque être humain et tous les peuples ont un droit inaliénable à un développement économique et social qui soit équitable et juste, durable, participatif et inclusif, non discriminatoire, fondé sur l'autorité de la loi et pleinement respectueux de tous les Droits de l'Homme et des libertés. Le droit au développement a été reconnu comme lui-même un Droit de l'Homme, ce qui lui donne un statut d'applicabilité universelle et d'inviolabilité⁶⁵. Alors que la Déclaration n'est pas légalement contraignante en soi, elle intègre beaucoup de droits légaux et d'obligations – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels – qui sont reconnus comme s'appliquant à tous les Etats à travers les traités variés sur les Droits de l'Homme

⁶⁰ Peter Beaumont, « Les ambassadeurs protestent contre la confiscation par Israël d'abris en Cisjordanie », The Guardian, 18 juillet 2016. Disponible à www.theguardian.com/world/2016/jul/18/ambassadors-protest-israel-confiscation-west-bank-bedouin-shelters.

⁶¹ Bureau de Coordination des Affaires Humanitaires, « Le coordinateur humanitaire appelle les autorités israéliennes à arrêter la destruction de l'aide humanitaire et à respecter le droit international », 18 mai 2016. Disponible sur www.ochaopt.org/content/humanitarian-coordinator-calls-israeli-authorities-stop-destruction-humanitarian-aid-and.

⁶² Felix Schwendimann, « Le cadre légal de l'accès humanitaire à un conflit armé », dans la Revue Internationale de la Croix Rouge : l'avenir de l'action humanitaire, vol. 93, n° 884 (Cambridge et New York, Presses Universitaires de Cambridge, décembre 2011), p 1001.

⁶³ Ibid, p.1002.

⁶⁴ Résolution 41/128, annex. Le droit a été réaffirmé dans des instruments internationaux des Droits de l'Homme qui ont suivi, notamment la Déclaration de Vienne et son programme d'action (1993).

⁶⁵ Déclaration sur le droit au développement, art.1, par.1 ; Arjun Sengupta, « Sur la théorie et la pratique du droit au développement », revue trimestrielle des Droits de l'Homme, vol.24, n°4, p 837 (Baltimore, Presses de l'Université John Hopkins, 2002).

promulgués par la communauté internationale pendant les 70 dernières années⁶⁶. A son tour, la Déclaration a été explicitement intégrée à l'Agenda pour le Développement Durable à horizon 2030⁶⁷.

39 La Déclaration sur le droit au développement est particulièrement pertinente pour comprendre la situation dégradée des Droits de l'Homme dans les Territoires Palestiniens Occupés. Parmi d'autres droits, la Déclaration mentionne spécifiquement les Droits de l'Homme suivants qui figurent dans le droit international :

- (a) L'auto-détermination des peuples (art.1) ;
- (b) L'élimination de la domination étrangère et de l'occupation (art.5) ;
- (c) L'interdiction de la discrimination et la violation flagrante des Droits de l'Homme (art.6) ;
- (d) La pleine jouissance de tous les Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, incluant les droits socio-économiques (art.6 et 8) ;
- (e) La pleine souveraineté sur ses propres ressources naturelles (art 1) ;
- (f) L'élaboration des décisions démocratique dans les affaires publiques (art 2 et 8).

Ces droits se trouvent au cœur des Droits de L'homme et des obligations humanitaires du droit international, qui s'appliquent en totalité aux Territoires Palestiniens Occupés⁶⁸. Ils établissent non seulement des droits pour le peuple palestinien, mais aussi créent des obligations pour Israël, la Puissance Occupante, de protéger et de respecter ces droits. Le droit du peuple palestinien à l'auto-détermination est largement accepté par la communauté internationale⁶⁹, et la Cour Internationale de Justice a statué que « Israël est dans l'obligation de remplir ses obligations de respecter le droit du peuple palestinien à l'auto-détermination, et ses obligations vis-à-vis du droit humanitaire international et du droit international des Droits de l'Homme »⁷⁰. Alors que la question du développement est nécessairement complexe dans le contexte d'une occupation, il est essentiel que les Droits de l'Homme et le droit international soient interprétés d'une manière cohérente avec le droit au développement, malgré la longueur de l'occupation.

40 La déclaration sur le droit au développement établit une approche de la croissance économique et du progrès social fondée sur les droits. Les Droits de l'Homme doivent être ancrés dans tous les aspects du développement économique et social comme une condition préalable nécessaire à la réalisation d'un progrès réel et durable, d'aptitudes étendues et de libertés élargies pour l'ensemble de la population. A la fois les personnes et les peuples sont appelés à ces droits, et les Etats ont la responsabilité de créer les conditions et de supprimer les obstacles pour permettre la jouissance de

⁶⁶ La Déclaration sur le droit au Développement est ancrée dans l'Accord international sur les droits économiques, sociaux et culturels (Nations Unies, Recueil des Traités, volume 993, n°14531), et l'accord international sur les droits civils et politiques (Nations Unies, Recueil des Traités, volume 999, n°4668). Pour une table de correspondance reliant les droits énoncés par la Déclaration aux instruments légalement contraignants du droit international, voir BHCDH, Questions fréquemment posées sur le droit au développement, fiche d'information n°37 (Genève, 2016).

⁶⁷ Résolution 70/1, par.10.

⁶⁸ Conséquences légales de la construction d'un mur dans les Territoires Palestiniens Occupés, avis consultatif, CJI Rapports 2004, par 86-114 et par 149. Ces droits sont aussi mentionnés dans les traités contraignants sur les Droits de l'Homme, incluant la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, l'Accord international sur les droits civils et politiques et l'accord international sur les droits économiques, sociaux et culturels.

⁶⁹ Voir la résolution 70/141.

⁷⁰ Conséquences légales de la construction d'un mur dans les Territoires Palestiniens Occupés, avis consultatif, CJI Rapports 2004, par 149.

ces droits. Parmi ses caractéristiques essentielles, le droit au développement demande à la fois l'application de procédures transparentes et participatives et la mise en place conséquente de l'égalité des chances pour tous d'accéder aux ressources de base et à leurs droits socio-économiques⁷¹.

A Le développement économique et social dans les Territoires Palestiniens Occupés.

41 L'économie palestinienne n'a pas d'équivalent dans le monde moderne. Ses composantes territoriales – la Cisjordanie, incluant Jérusalem Est, et Gaza – sont physiquement séparées l'une de l'autre. Son entité géographique la plus étendue, la Cisjordanie, a été divisée par Israël en un archipel de petites îles densément peuplées déconnectées l'une de l'autre par le mur ou par des colonies, des routes de contournement reliant les colonies les unes aux autres et au système de transport israélien, des barrages de routes, des lois de zonage d'exclusivité, des zones d'accès restreint, et des zones militaires interdites. À l'intérieur de ces territoires occupés par Israël, l'autorité politique locale est aussi fractionnée : l'Autorité Palestinienne exerce une administration limitée sur une part de la Cisjordanie fragmentée, Gaza est gouvernée par une autorité politique distincte qui ne dépend pas de l'Autorité Palestinienne, et Israël a illégalement annexé Jérusalem Est⁷². De plus, Israël a instauré un blocus complet, terrestre, maritime et aérien de Gaza depuis 2007. À l'intérieur de la Cisjordanie, Israël exerce une autorité complète, civile et militaire, sur la « Zone C » qui représente plus de 60 % de cette partie du territoire qui entoure complètement et divise l'archipel des villes et agglomérations palestiniennes, une situation hybride qu'une ONG des Droits de l'Homme a appelée « occunexion »⁷³. Les Territoires Palestiniens Occupés manquent d'un accès sur au reste du monde, que ce soit par terre, par air ou par mer. Toutes ces frontières, à une exception près, sont contrôlées par Israël⁷⁴. Aucune autre société au monde ne fait face à un tel déploiement de contraintes cumulées, qui incluent une occupation de guerre, une discontinuité territoriale, un partage politique et administratif, un enfermement géographique et une fragmentation de l'économie.

42 Les accords d'Oslo, en 1993, et le protocole sur les relations économiques entre le gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de Libération de la Palestine (le protocole de Paris sur les relations économiques de 1994) étaient prévus pour être des accords provisoires et comprises par la Palestine comme une phase transitoire vers l'indépendance palestinienne en 1999. Pendant cette période transitoire, les accords d'Oslo conservaient intact le projet global de colonies d'Israël et autorisaient Israël à intervenir largement sur les questions de sécurité dans les Territoires Palestiniens Occupés. Le protocole de Paris a créé un cadre économique avec une large dépendance vis-à-vis d'Israël pour la

⁷¹ Résolution 41/128, annex, art.8 par.1 ; Paul Gready et autres, « que signifient les Droits de l'Homme en matière de développement ? » dans « The Palgrave Handbook of International Development », Jean Grugel et Daniel Hammet, eds (Palgrave Macmillan UK, 2016), p 453.

⁷² Le Conseil de Sécurité des Nations Unies a déclaré que l'annexion par Israël de Jérusalem Est est contraire au droit international, et que Jérusalem Est est considéré être une partie des Territoires Palestiniens Occupés. Voir la résolution 476 (1980) du Conseil de Sécurité, et la résolution 478 (1980).

⁷³ Association pour les Droits civils en Israël, « 49 ans de contrôle sans droits : les Droits de l'Homme des Palestiniens en Cisjordanie et à Jérusalem Est -qu'est ce qui a changé », 1^{er} juin 2016. Disponible sur www.acri.org.il/en/wp-content/uploads/2016/06/49years2016-en.pdf.

⁷⁴ Le seul point de frontière qui n'est pas directement contrôlé par Israël est le passage de Rafah entre Gaza et l'Égypte. Rafah est utilisé presque exclusivement comme un passage pour les civils, et pas comme un lieu de transit pour le commerce et l'économie. L'Égypte a maintenu ce passage fermé pendant l'essentiel des trois dernières années.

monnaie, l'union douanière et les règles commerciales, les accords de commerce extérieur, et la collecte des impôts qui maintenaient de fait une dépendance de la Palestine vis-à-vis d'Israël. Un accord de paix définitif entre Israël et la Palestine n'est pas intervenu, et ces accords transitoires sont maintenant bien enracinés. La conséquence en est qu'alors que l'Autorité Palestinienne a construit la plupart de ses dispositifs d'administration politique et institutionnelle pour une gouvernance du pays, il lui manque les fondations économiques nécessaires pour un développement souverain⁷⁵. Depuis 2000, l'économie palestinienne fait l'expérience d'une trajectoire de croissance économique volatile. Dans les périodes de croissance, celle-ci est jugée non durable parce que ;

- A. Elle est jugée très dépendante de l'aide étrangère et de la consommation privée des importations⁷⁶, et
- B. L'occupation israélienne sépare et rétrécit de plus en plus les différentes régions du territoire palestinien, créant une base économique dysfonctionnelle privée d'une possibilité de développement autonome⁷⁷.

43 Les contradictions qui résultent d'essayer de construire une économie souveraine sous une occupation prolongée, sans la mise en œuvre d'une véritable auto-détermination à un horizon prévisible, sont devenues tout à fait évidentes. Une économie palestinienne entravée et biaisée donne une base non viable pour un développement social durable et équitable des Territoires Palestiniens Occupés. La Palestine a certainement fait des progrès réguliers dans plusieurs domaines sociaux importants, dont la mortalité infantile, le taux d'alphabétisation, le niveau d'éducation et le taux de vaccination. Pourtant d'autres indicateurs importants montrent une situation préoccupante, avec des conditions sociales et des niveaux de vie qui stagnent ou empirent :

- A. L'économie palestinienne ne progresse pas. En 2014, le produit national brut (PNB) palestinien par personne était quasiment au même niveau qu'en 1999, avec un PNB par personne à Gaza situé à seulement 71% de son niveau de 1999⁷⁸ ;
- B. Le chômage, véritable fléau social, progresse. En 2016, il atteint 27% dans les Territoires Palestiniens Occupés, comparés à 12% en 1999 ; à Gaza, la crise du chômage est particulièrement aiguë, et le taux de chômage se situe à 42%, avec 58% de jeunes (entre 15 et 29 ans) sans travail, parmi les taux les plus élevés au monde⁷⁹ ;

⁷⁵ Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement / Banque Mondiale, « Cisjordanie et Gaza : vers une autonomie économique d'un futur Etat palestinien – développement du secteur privé vers la croissance » (Washington D.C, World Bank Group, 2012)

⁷⁶ La Banque Mondiale a estimé que l'aide extérieure des donateurs aux Territoires Palestiniens Occupés avait diminué de 32 % du produit national brut (PNB) en 2008 à 6% en 2015, et souligné qu'un tel modèle de croissance fondé sur les dons extérieurs n'était pas durable. Voir Banque Mondiale, Rapport de surveillance économique au comité de liaison ad hoc » (Washington DC, World Bank Group, avril 2016).

⁷⁷ Voir Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement / Banque Mondiale, « Cisjordanie et Gaza : vers une autonomie économique d'un futur Etat palestinien – développement du secteur privé vers la croissance » et UNCTAD/APP/2016/1.

⁷⁸ En 2014, le PNB réel par personne dans les Territoires Palestiniens Occupés (Cisjordanie et Gaza, non compris Jérusalem Est) se montait à 1.737\$. En 1999, il se montait à 1.723\$. En 2014, le PNB par personne à Gaza était à 971\$, comparé à 1.372\$ en 1999. Tous les chiffres sont en dollars constants 2004 ; les chiffres actuels du PNB par tête sont donc plus élevés. Voir les données publiées par le Bureau Central de Statistiques Palestinien, disponibles sur pcbs.gov.ps/Portals/_Rainbow/Documents/e-napcapitacon-1994-2014.htm.

⁷⁹ Banque Mondiale, « Rapport de surveillance économique au comité de liaison ad hoc » (Washington D.C., World Bank Group, septembre 2016).

- C. La pauvreté a augmenté parmi les Palestiniens depuis 2012, avec 26% de la population aujourd'hui réputée pauvre, et 13 % estimé souffrir d'une extrême pauvreté⁸⁰. L'insécurité alimentaire est endémique : on prévoit que 2,4 millions de personnes en Cisjordanie et à Gaza (57% de la population) auront besoin d'une forme d'aide humanitaire en 2016⁸¹
- D. Les secteurs industriel, agricole et des ressources naturelles sont lourdement en déclin dans l'économie et dans l'emploi, ceci étant dû, parmi d'autres causes : aux restrictions d'accès au marché imposées par Israël, au faible niveau de confiance des investisseurs à cause des incertitudes politiques ; à la perte significative de terres cultivables imposée par la Puissance Occupante, au déficit de pouvoirs de planification économique ; au contrôle palestinien limité sur leurs ressources naturelles importantes (eau, terre, carrières de pierres, et réserves de pétrole et de gaz) ; et à l'accès limité aux ressources de pêche⁸². L'économie est devenue désindustrialisée, et sa capacité à exporter est cassée par le déclin des secteurs agricole et manufacturier⁸³ ;
- E. Les Territoires Palestiniens Occupés continuent à être un marché commercial captif pour Israël, comme ils l'ont été durant toute la période de l'occupation ; dans les dernières années, 85% des exportations palestiniennes ont été dirigées vers Israël, et la Palestine a reçu 70% de ses importations d'Israël. Les restrictions et déséquilibres dans la relation commerciale ont contribué à maintenir un déficit chronique de la balance commerciale dans l'économie palestinienne de 5,2 milliards de dollars en 2015, quelques 41% du PNB⁸⁴ ;
- F. Les substantielles fuites d'impôts liés au partage des recettes et à la série d'accords avec Israël dont souffrent le gouvernement et l'économie palestiniennes sont symptomatiques des pouvoirs d'administration limités dont jouit le gouvernement palestinien sur l'économie. Ces accords sont estimés par la Banque Mondiale et la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (UNCTAD) représenter un coût pour l'économie palestinienne d'au moins 640 millions de dollars chaque année (soit 5% du PNB)⁸⁵ ;
- G. L'UNCTAD estime que, sans l'occupation, l'économie des Territoires Palestiniens Occupés pourrait voir son PNB doubler, avec des réductions sensibles non seulement des taux de chômage et de pauvreté, mais aussi des déficits de la balance commerciale et du budget⁸⁶.

⁸⁰ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), document programme pour la Palestine, 2014-2017.

⁸¹ Bureau de Coordination des Affaires Humanitaires, « Tableau de bord humanitaire, 2^e trimestre 2016 », 18 août 2016. Disponible sur www.ochaopt.org/content/humanitarian-dahboard-2nd-quarter-2016. UNRWA a indiqué en mars 2016 que 70 % de la population totale des réfugiés à Gaza, plus de 930.000 personnes, dépendait de l'assistance alimentaire, dramatiquement en croissance de 10 % depuis 2000. Voir www.unrwa.org/newsroom/emergency-reports/gaza-situation-report-137.

⁸² Voir UNCTAD/APP/2016/1. La Banque Mondiale a reconnu en 2015 que la « compétitivité de l'économie palestinienne avait été progressivement érodée depuis la signature des accords d'Oslo, en particulier son industrie et son agriculture ». Voir Banque Mondiale, « Rapport de surveillance économique au comité de liaison ad hoc » (Washington D.C., World Bank Group, septembre 2015).

⁸³ Banque Mondiale, « Rapport de surveillance économique au comité de liaison ad hoc » (Washington D.C., World Bank Group, septembre 2016).

⁸⁴ Voir UNCTAD/APP/2016/1. Tous les montants sont exprimés en dollars US.

⁸⁵ Voir Banque Mondiale, « Rapport de surveillance économique au comité de liaison ad hoc » (Washington D.C., World Bank Group, avril 2016) et UNCTAD/APP/2016/1.

⁸⁶ Voir UNCTAD/APP/2016/1.

44 Israël, la Puissance Occupante, contrôle effectivement le développement économique et social des Territoires Palestiniens, mais il le fait de manière très différente dans chaque région. Les mesures qui représentent des violations du droit au développement comprennent le blocus de Gaza et l'effondrement de l'économie qui en résulte, la fragmentation et l'émiettement de la Cisjordanie, incluant la coupure de Jérusalem Est d'avec la Cisjordanie et son abandon économique, l'exploitation et l'appropriation des ressources naturelles palestiniennes, le régime de dépendance économique imposé, le contrôle unilatéral des frontières extérieures palestiniennes, les gênes apportées à la mobilité des personnes et des biens, les restrictions mises à l'usage des terres agricoles, les limitations à la pêche palestinienne, les accords inéquitables de collecte d'impôts et de partage des revenus et les accords de commerce asymétriques. Les paragraphes suivants examinent la nature particulière de la domination israélienne sur chaque zone.

Gaza

L'occupation continue de Gaza par Israël se poursuit à travers un blocus complet du territoire, militaire, économique et social, qui renforce sa séparation avec le monde et avec le reste des Territoires Palestiniens Occupés. Praticué comme une forme de punition collective imposée à une population entière, le blocus est contraire au droit international⁸⁷. En 2007, quand Israël a imposé le blocus total, l'économie de Gaza avait déjà chancelé à cause des fermetures par Israël qui avaient commencé dès le début des années 1990, mais elle a depuis subi un effondrement, mesuré par le niveau de vie du territoire. Les souffrances du blocus pour la population de Gaza ont été aggravées par les trois épisodes de violence entre Israël et Gaza, en 2008-2009, 2012 et 2014, qui ont tué à peu près 2.500 civils palestiniens, causé des dizaines de milliers de blessés, déplacé des centaines de milliers de personnes et infligé de profonds dommages aux infrastructures de Gaza. Tous les matériaux de construction qui entrent à Gaza doivent être acceptés par Israël, ce qui a ou limité ou interdit les importations d'articles nécessaires comme le béton, le bois et les autres matériaux de construction, rendant les efforts de reconstruction lents, difficiles et chers⁸⁸. En 2016, deux ans après la fin du dernier conflit, seulement 45 % des besoins d'énergie de Gaza sont couverts, occasionnant entre 16 et 18 heures de coupure d'électricité par jour ; 70 % de la population de Gaza seulement dispose de fourniture d'eau par le réseau pour entre 6 et 8 heures une fois tous les deux à quatre jours ; et 650.000 gazaouis déplacés à cause du conflit de 2014 ne disposent toujours pas d'un logement reconstruit. Une estimation montre que 80 % de la population dépend de l'aide humanitaire d'une façon ou d'une autre pour survivre.

⁸⁷ A/69/347, par.30-34 et A/HRC/25/40, par.24-30. Le Rapporteur Spécial signale la conclusion, le 31 mai 2010 de la commission d'enquête sur l'incident de la Flotille mise en place par le Secrétaire Général (Rapport Palmer) (Septembre 2011) qui indiquait que le blocus était légal, mais indique que les observations d'un groupe d'experts indépendants des Nations Unies en charge des Droits de l'Homme, qui ont critiqué les conclusions du rapport Palmer, constituent une lecture plus persuasive du droit international. Rapport disponible sur www.un.org/News/dh/infocus/middle_east/Gaza_Flotilla_Panel_Report.pdf.

⁸⁸ Gisha -Centre Juridique pour la Liberté de Mouvement, « Deux ans plus tard : la longue route vers la reconstruction et le redressement »(2016). Disponible sur www.gisha.org/UserFiles/File/publications/2_years_later/Reconstruction_EN.pdf.

Note plus positive, beaucoup des hôpitaux ou des écoles endommagés ou détruits pendant les récents conflits ont été réparés ou reconstruits, grâce à des financements de la communauté internationale⁸⁹.

46 Pendant les dix dernières années, Gaza a subi un processus de « dé-développement », Israël mettant en œuvre une politique visant à maintenir Gaza au niveau des besoins humanitaires essentiels et guère plus⁹⁰. Une importante étude des Nations Unies en 2012 se posait la question de savoir si, dans les conditions actuelles, Gaza serait même un endroit capable de supporter la vie en 2020⁹¹. En 2015, la Banque Mondiale a examiné ce qui est appelé « le coût sidérant de la violence et du blocus sur l'économie de Gaza et son niveau de vie ». La Banque Mondiale, après avoir noté les sombres niveaux de chômage et de pauvreté, constate que les 70 % approximativement de Palestiniens qui travaillent dans le secteur privé très réduit de Gaza gagnent un salaire mensuel moyen de 174 \$, moins que le salaire minimum légal d'à peu près 400 \$. Alors qu'Israël a récemment autorisé une quantité limitée de biens produits à Gaza à être vendus à la Cisjordanie et à Israël, les exportations de Gaza se situent à seulement 11 % de leur niveau d'avant l'imposition du blocus de 2007. La Banque Mondiale a constaté que le PNB de Gaza entre 2007 et 2012 aurait été plus élevé de 51% s'il n'avait pas été pénalisé à la fois par le blocus et par le conflit armé. L'économie aujourd'hui dépend à 90% de la valeur du PNB des dépenses publiques du gouvernement palestinien, des Nations Unies et d'autres versements externes et projets de donateurs⁹².

47 En ce qui concerne l'agriculture, Israël a unilatéralement imposé une bande de terre de 300 mètres de large le long de la bordure de frontière comme zone tampon interdite ou d'accès limité, neutralisant ainsi l'usage d'à peu près 35 % des terres agricoles de Gaza. Israël a aussi imposé des restrictions fortes sur la zone maritime que les pêcheurs gazaouis peuvent utiliser, avec pas plus de miles nautiques disponibles pour la pêche. Même à l'intérieur de ces limites édictées, les pêcheurs sont souvent confrontés à des arrestations arbitraires, à la confiscation de leur matériel, et peuvent même être victimes de tirs⁹³. Ces restrictions ont retardé la capacité de ces deux secteurs à produire de la croissance économique et de l'emploi⁹⁴.

48 L'économie appauvrie est une conséquence de l'angoisse sociale largement répandue chez les Palestiniens de Gaza. La Banque Mondiale a rapporté en 2015 que « la qualité de vie pour une large majorité des citoyens de Gaza est difficilement tenable »⁹⁵. Très peu de gazaouis ont la possibilité

⁸⁹ Office de Coordination des Affaires Humanitaires, « Gaza, deux ans après », 26 août 2016. Disponible sur www.ochaopt.org/sites/default/files/gaza_war_2_years_after_english.pdf.

⁹⁰ Sara Roy, *La Bande de Gaza : l'économie politique du dé-développement*, 3ème ed. (Washington D.C., Institut pour les Etudes sur la Palestine, 2016).

⁹¹ UNRWA, « Gaza en 2020, un lieu vivable ? » (Jérusalem, Bureau du Coordinateur Spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, 2012).

⁹² Banque Mondiale, « Rapport de surveillance économique au comité de liaison ad hoc » (Washington D.C., World Bank Group, mai 2015, septembre 2015 et avril 2016).

⁹³ Centre Al Mezan pour les Droits de l'Homme, « les violations israéliennes contre les pêcheurs palestiniens dans la part maritime d'accès limité », rapport du premier trimestre, 2016, p.11.

⁹⁴ Voir Gisha, « Dix ans après ». Accessible sur features.gisha.org/ten-years-later/; voir aussi Diakonia « Dans la zone-tampon : une analyse de la légalité de la zone tampon dans la bande de Gaza » (Jérusalem, Diakonia International Humanitarian Law Programme, 2011).

⁹⁵ Banque Mondiale, « Rapport de surveillance économique au comité de liaison ad hoc » (Washington D.C., World Bank Group, mai 2015).

d'obtenir d'Israël ou de l'Égypte de voyager à l'extérieur du territoire, que ce soit pour des raisons d'affaires, de famille, de santé ou d'éducation. Conséquence de cet enfermement et des conflits armés, la Banque Mondiale a indiqué dans le même rapport que même la pauvreté qui atteint des sommets ou les taux de chômage « peinent à rendre compte du degré de souffrance des citoyens de Gaza dues aux pénuries d'électricité et d'eau, aux traumatismes psychologiques liés à la guerre, aux entraves à la circulation, et aux autres effets néfastes des guerres et du blocus ». La nappe aquifère d'eau, qui fournit Gaza en eau potable, est largement épuisée, et seulement cinq à dix pour cent de l'aquifère est encore potable. Le manque de fourniture d'électricité ne fait pas seulement souffrir l'économie, mais dégrade aussi sérieusement la qualité de vie au quotidien. L'essentiel des eaux usées de Gaza est rejeté en Méditerranée sans traitement, à peu près 100 millions de litres par jour, à cause de l'absence de réparation des usines de traitement, du manque d'électricité pour les faire fonctionner et des infrastructures défectueuses, ce qui augmente le risque de maladies infectieuses⁹⁶. La qualité des services médicaux continue à se dégrader, avec des ruptures d'approvisionnements de médicaments essentiels et de consommables, le non-paiement ou le sous-paiement des salaires du personnel médical, et de la difficulté à assurer le service médical à cause des ruptures d'approvisionnement de fuel. Ceci est alarmant compte tenu des milliers de gazaouis atteints de handicaps physiques majeurs et de l'estimation de 20 % de la population qui pourrait être atteinte de problèmes de santé mentale à la suite des récents conflits⁹⁷. Constatant le glissement vers le bas des conditions de vie, un responsable d'une ONG des Droits de l'Homme dit que « la vie à Gaza est comme la vie dans un pays du Tiers Monde en train de s'effondrer, une réalité qui n'est pas la conséquence d'une calamité naturelle, mais purement le fait de l'homme »⁹⁸

La Cisjordanie

49 L'économie de la Cisjordanie n'est pas au niveau désastreux de celle de Gaza, mais elle n'est pas florissante. Entre 1999 et 2014, l'économie a seulement progressé de 14 % à prix constants, essentiellement à cause de la fragmentation du territoire sous l'occupation et à cause de l'incertitude forte sur l'avenir politique et économique des Territoires Palestiniens Occupés⁹⁹. On peut faire remonter le stade actuel de la fragmentation à 1995, lorsque les accords d'Oslo II ont divisé la Cisjordanie en trois zones (et illégalement annexé Jérusalem Est) :

- A. la zone A, constituée des principales villes et agglomérations palestiniennes (à part certaines parties d'Hébron), qui représente 18 % de la Cisjordanie ; elle est sous l'autorité civile et militaire de l'Autorité Palestinienne, bien qu'Israël puisse y conduire des missions régulières de sécurité avec ou sans coordination avec l'Autorité Palestinienne ;
- B. la zone B, qui comprend à peu près 400 villages palestiniens et leurs hameaux adjacents, et représente 22 % de la Cisjordanie ; cette zone est sous l'administration civile de

⁹⁶ Ibid.

⁹⁷ Voir Bureau de Coordination des Affaires Humanitaires, « Tableau de bord humanitaire, 2^e trimestre 2016 », 18 août 2016. Disponible sur www.ochaopt.org/content/humanitarian-dahboard-2nd-quarter-2016.et « Gaza deux ans après : l'impact des hostilités de 2014 sur le secteur de la santé », Bulletin humanitaire mensuel (juin 2016), disponible sur www.ochaopt.org/content/gaza-two-years-impact-2014-hostilities-health-sector.

⁹⁸ B'Tselem « Examen de la réalité : presque cinquante ans d'occupation », 5 juin 2016. Disponible sur www.btselem.org/publications/201606_reality_check.

⁹⁹ En 2014, le PNB par personne en Cisjordanie s'est élevé à 2.269\$. En 1999, il se situait à 1.948\$. Bureau Central de Statistiques de Palestine, résumé statistiques de Palestine.

l’Autorité Palestinienne, mais sous administration militaire israélienne. La grande majorité des 2,4 millions d’habitants de Cisjordanie vit dans les zones A et B ;

- C. la zone C, qui représente 60 % de la Cisjordanie, est sous contrôle civil et militaire complet d’Israël. La zone C abrite à peu près 225 colonies israéliennes et entre 370.000 et 400.000 colons, et 180.000 Palestiniens. La zone C entoure complètement les communautés palestiniennes de zones A et B.

50 Dans les vingt années qui ont suivi Oslo II, la partition est devenue plus profonde. Tous les déplacements et opérations commerciales palestiniens qui demandent de passer entre les trois zones, vers Israël ou vers le reste du monde sont soumis à des dispositions de sécurité israéliennes. Bien que l’Autorité Palestinienne exerce une juridiction civile sur les zones A et B, toutes les décisions militaires, de sécurité ou économiques majeures pour les Territoires Occupés dépendent d’Israël. Pourtant, Israël a pratiquement délégué, financièrement et administrativement, toutes les fonctions d’administration économiques et sociales de Cisjordanie à l’Autorité Palestinienne, en partie financées par la communauté des donateurs.

51 La zone C est vitale pour la santé de l’économie palestinienne, car elle est dotée des carrières de minéraux et de pierres, des terres agricoles, du potentiel de tourisme, de télécommunications et d’urbanisation nouvelle, et est composée des territoires adjacents nécessaires à la liberté de déplacement à l’intérieur de la Cisjordanie. La Banque Mondiale estime que le PNB palestinien pourrait croître de 35 % au-delà de son niveau actuel -3,4 milliards de \$ (en dollars US valeur 2011)- et l’emploi en Palestine pourrait augmenter de la même manière, si il n’y avait pas les restrictions de la part d’Israël à l’accès des Palestiniens à la zone C¹⁰⁰. Pourtant, au lieu d’intégrer la zone C au reste de la Cisjordanie pour préparer la Palestine à une indépendance durable, Israël a au contraire traité la zone C comme son arrière-pays économique et politique, et comme le territoire principal pour ses colonies illégales. En dépit des interdictions claires dans le droit international humanitaire contre le pillage par la Puissance Occupante, Israël a exploité les ressources naturelles de la zone C pour son propre bénéfice, en particulier les carrières, les minéraux de la Mer Morte et l’eau¹⁰¹.

52 Israël a unilatéralement affecté 70 % de la zone C à ses colonies, leurs terres adjacentes et leurs routes de contournement, aux besoins militaire et de sécurité ; tout ceci est donc hors d’atteinte pour le développement des Palestiniens. Israël a aussi créé un régime de planification très complet pour faciliter la confiscation des terres en Cisjordanie et l’expansion des colonies israéliennes. Ce régime de planification exclut toute participation palestinienne ou regard particulier de la part des Palestiniens pour défendre leurs intérêts. Les conséquences en sont que, en zone C, les Palestiniens ont moins de 1% de la terre pour construire, la plus grande partie des demandes de permis de construire palestiniennes pour des logements ou des infrastructures sont refusées, les démolitions de logements palestiniens par les forces militaires israéliennes sont nombreuses et en croissance, et des milliers de Palestiniens -Bédouins pour beaucoup- sont transférés de force depuis leurs logements et leurs terres

¹⁰⁰ Orhan Niksic, Nur Nasser Eddin et Massimiliano Cali, La zone C et l’avenir de l’économie palestinienne (Washington D.C, Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement/ Banque Mondiale, 2014).

¹⁰¹ Quatrième Convention de Genève, articles 33(2), 47 et 53 ; B’Tselem, Le propriétaire en action : la politique d’Israël en zone C, la Cisjordanie (Jérusalem, 2013).

traditionnelles¹⁰². Comme une ONG des Droits de l'Homme l'a observé, « des dizaines de milliers d'hectares, y compris des terres de pâture et de culture, ont été confisquées aux Palestiniens au cours des années et généreusement attribuées aux colonies... Toutes les terres attribuées aux colonies ont été désignées zones militaires fermées dans lesquelles les Palestiniens ne peuvent pas pénétrer sans un permis »¹⁰³. Ce développement séparé et inégal en Cisjordanie, et particulièrement en zone C, a conduit à la création de deux univers extrêmement différents aux points de vue légal, économique et politique dans un même territoire, avec les colons bénéficiant d'un système de droit, de routes, d'un système judiciaire, de droits de déplacements, de sécurité, d'opportunités économiques, de droits civils et politiques et d'un niveau de vie, très supérieurs à ceux des Palestiniens de Cisjordanie parmi lesquels ils vivent. Des observateurs informés se sont récemment demandés si Israël se préparait à annexer formellement la zone C¹⁰⁴, compte tenu du fait que le gouvernement d'Israël a déjà préparé la base légale apparente d'une telle revendication¹⁰⁵.

Jérusalem Est

53 Dans les dernières années, Jérusalem Est a été coupé de manière croissante de ses liens économiques et sociaux naturels avec le reste de la Cisjordanie à cause de la construction par Israël d'un anneau de colonies et du Mur. Elle a aussi souffert d'une négligence de long terme de la municipalité de Jérusalem à son égard. Après l'annexion par Israël de Jérusalem Est et de zones adjacentes en 1967, Israël a construit douze colonies sur des terres confisquées pour créer une barrière physique entre la ville et le reste de la Cisjordanie et pour créer une revendication de souveraineté sur Jérusalem Est. En 2014, la population de Jérusalem Est se composait de 315.000 Palestiniens et de 210.000 colons israéliens. Les ONG des Droits de l'Homme ont fait remarquer qu'Israël a cherché à décourager la croissance de la population palestinienne à Jérusalem à travers une variété de politiques discriminatoires d'urbanisme, de services sociaux et de droits de résidence¹⁰⁶.

54 L'isolement physique de Jérusalem signifie que son rôle traditionnel de place de marché et commerce pour la Cisjordanie a été significativement réduit. En 2013, une étude de l'UNCTAD

¹⁰² Voir Orhan Niksic et autres, La zone C et l'avenir de l'économie palestinienne ; Diakonia, « Un urbanisme pour l'échec : le régime d'urbanisme en zone C de Cisjordanie- une perspective de droit international » (Jérusalem, Diakonia International Humanitarian Law Resource Centre, 2013) ; et Bureau de Coordination des Affaires Humanitaires, « Augmentation en Cisjordanie des démolitions en juillet-août », bulletin humanitaire mensuel (août 2016). Disponible sur www.ochaopt.org/content/increase-west-bank-demolitions-during-july-august.

¹⁰³ B'Tselem, « Examen de la réalité : presque cinquante ans d'occupation ».

¹⁰⁴ Al-Monitor, « Israël est-il en train d'annexer la zone C de Cisjordanie ? » 14 août 2016. Disponible sur www.al-monitor.com/pulse/originals/2016/08/oslo-accords-area-c-annexation-economic-development-settlers.html.

¹⁰⁵ Voir « Rapport sur le statut légal de construction en Judée et Samarie » (Jérusalem, juin 2012). Disponible sur <http://israelipalestinian.procon!.org/sourcefiles/The-Levy-Commission-Report-on-the-Legal-Status-of-Building-in-Judea-and-Samaria.pdf>; Ministère des Affaires Etrangères d'Israël, les colonies israéliennes et le droit international. Disponible sur www.mfa.gov.il/mfa/foreignpolicy/peace/guide/pages/israeli%20settlements%20international%20law.aspx.

¹⁰⁶ Voir B'Tselem, « Examen de la réalité : presque cinquante ans d'occupation ». ; voir aussi Institut de Jérusalem pour les Etudes israéliennes, l'année statistique (2016), tableau Iii/4, disponible sur jiis.org.il/upload/yearbook/2016/shnaton_C0416pdf.

constatait que le Mur avait créé une perte économique directe estimée à plus d'un milliard de dollars pour les Palestiniens jérusalémites depuis sa construction, avec en plus un impact négatif de 200 millions de dollars par an dans les opportunités économiques perdues. Comme cela a été dit par l'UNCTAD, « l'occupation a affecté l'économie de Jérusalem Est à de multiples niveaux, dont le marché du travail, la production de biens, le commerce et l'investissement », conduisant au déclin de la contribution de la ville dans le PNB palestinien. 13 % seulement de la ville est affectée au logement des Palestiniens, comparé au triple de cette surface attribuée aux colons israéliens¹⁰⁷.

55 Socialement, la Jérusalem Est palestinienne a été largement ignorée par la Municipalité et les niveaux de vie sont loin en dessous de ceux de Jérusalem Ouest et de ceux des colonies israéliennes de Jérusalem Est. Les infrastructures de Jérusalem Est ont été négligées pendant des années et sont en mauvais état, avec un réseau routier défaillant, un manque de parkings, et de sérieuses défaillances sur le réseau des transports en commun, les services de secours, la collecte des ordures ménagères, le maintien de l'ordre et l'éclairage public, avec certains quartiers toujours pas raccordés au tout-à-l'égout¹⁰⁸. De manière alarmante, 82 % des Palestiniens jérusalémites en 2014 vivaient en dessous du seuil de pauvreté, ce qui est trois fois le niveau des Israéliens jérusalémites et 6 % de plus qu'en 2013¹⁰⁹. La construction du Mur a placé approximativement 80.000 Palestiniens jérusalémites à l'est de celui-ci, et ils doivent maintenant traverser des checkpoints pour accéder à leur travail ou à des services sociaux dans la ville ; alors qu'ils paient des taxes municipales, beaucoup d'entre eux reçoivent très peu de services de base, quand ils en reçoivent¹¹⁰.

B Evaluation du respect par Israël du droit au développement dans les Territoires Palestiniens Occupés

56 Une Puissance Occupante qui administre un territoire occupé d'une manière cohérente avec le droit au développement devrait s'assurer que l'occupation s'exerce dans le plein respect de la gamme des principes et obligations légales posées par le droit au développement. En particulier, la Puissance Occupante devrait respecter et encourager le droit à l'auto-détermination. Elle devrait traiter le territoire comme un ensemble. Elle devrait préparer le territoire à revenir à un pouvoir souverain, ce qui veut dire au peuple du territoire occupé, aussi vite que la sécurité et l'ordre le permettent. Elle devrait activement aider à la création d'une administration souveraine pour exercer l'autorité. Elle ne devrait formuler aucune revendication de souveraineté sur aucune partie du territoire, et ne devrait pas non plus transférer une partie de sa population civile sur le territoire occupé. Pendant l'occupation, elle devrait administrer le territoire de bonne foi, et dans le souci des intérêts de la population protégée comme un bon administrateur et un usufruitier, et elle devrait respecter ses lois, ses

¹⁰⁷ UNCTAD, « L'économie palestinienne à Jérusalem Est : supporter l'annexion, l'isolement et la désintégration » (Geneve, 2013)

¹⁰⁸ Voir Association pour les droits civils en Israël : « Jérusalem Est 2015 : faits et chiffres », disponible sur www.acri.org.il/en/wp-content/uploads/2015/05/EJ-Facts-and-Figures-2015.pdf; voir aussi Institut de Jérusalem pour les Etudes israéliennes : « Une réalité explosive et des propositions pour une descente », disponible sur [www.jiis.org/.upload/East Jerusalem summary_Sept24_2015_Final.pdf](http://www.jiis.org/.upload/East%20Jerusalem%20summary_Sept24_2015_Final.pdf).

¹⁰⁹ Institut de Jérusalem pour les Etudes israéliennes, l'année statistique (2016), tableau 6.1.

¹¹⁰ Voir UNCTAD « L'économie palestinienne à Jérusalem Est : supporter l'annexion, l'isolement et la désintégration » ; voir aussi Association pour les droits civils en Israël, « Dix ans de promesses non tenues à Jérusalem Est », disponible sur www.acri.org.il/en/2015/08/09/ej-10years/.

bâtiments publics et ses infrastructures, l'ordre public, l'économie, le régime de propriété, les usages culturels et les structures sociales. Elle devrait encourager le développement d'une économie souveraine du territoire en l'autorisant à pleinement prospérer en mettant en valeur son potentiel, et devrait s'interdire d'imposer des pratiques économiques discriminatoires ou des barrières inutiles. Elle ne devrait pas piller, s'enrichir elle-même, ou créer une dépendance économique. Elle devrait reconnaître que les ressources naturelles du territoire occupé appartiennent à son pouvoir souverain, elle devrait agir pour les préserver et elle devrait seulement utiliser les ressources qui sont vraiment nécessaire pour administrer l'occupation tant que celle-ci dure. Elle ne devrait pas tolérer, et encore moins infliger, des souffrances humanitaires. Elle devrait interdire les lois les pratiques et les traitements discriminatoires. De plus et autant que possible, la Puissance Occupante la prise de décision démocratique par la population protégée, comme une étape vitale pour restaurer le pouvoir politique en un pouvoir souverain.

57 L'occupation par Israël au cours des 49 dernières années a été sérieusement déficiente dans son respect des principes légaux et obligations contenues dans le droit au développement. Fondamentalement, Israël a fait obstacle au droit du peuple palestinien à l'auto-détermination par une série de mesures. Il a illégalement annexé Jérusalem Est. Il a transféré approximativement 570.000 civils israéliens pour vivre dans des colonies encouragées par l'Etat dans les territoires occupés. Il a séparé l'économie et le peuple de Gaza du reste des Territoires Palestiniens Occupés. Il a traité une part importante de la Cisjordanie comme son propre territoire sous souveraineté pour des raisons économiques et démographiques. La durée de l'occupation a été bien au-delà d'une longueur raisonnable pour n'importe quelle Puissance Occupante agissant de bonne foi. Le territoire géographique en diminution affecté aux Palestiniens est directement corrélé au considérable projet colonial israélien d'expansion, y compris son réseau d'autoroutes, de terres adjacentes et d'appareil militaro-sécuritaire complet ; d'ailleurs, sans ce projet colonial d'Israël, il n'y aurait aucune raison de poursuivre cette occupation.

58 A son tour, cette occupation ancrée et le déni d'auto-détermination y associé a créé les conditions qui conduisent à introduire les autres violations des Droits de l'Homme, comme une insécurité alimentaire étendue, le refus des permis de construire et la destruction des logements, la confiscation de la propriété, l'imposition à l'œuvre de punitions collectives, les raids militaires arbitraires, une cour de justice et un système de détention punitifs, et une crise humanitaire à Gaza. Une des plus sérieuses violation des Droits de l'Homme a été le retranchement d'Israël dans un régime colonial dans les Territoires Palestiniens Occupés, avec deux systèmes séparés et inégaux en matière de lois, de routes, de régime judiciaire, d'accès à l'eau, de services sociaux, de liberté de déplacement, de droits civils et politiques, de sécurité et de niveaux de vie. Vu dans son ensemble, Israël a failli à ses obligations de faire respecter, dans les Territoires Palestiniens Occupés, le droit au développement et le droit à la pleine et égale jouissance de tous les Droits de l'Homme au profit du peuple palestinien.

59 Alors que le gouvernement palestinien dispose de quelques pouvoirs d'urbanisme et d'investissement, son pouvoir est subordonné au pouvoir dominant d'Israël de contrôler ou de refuser toutes les décisions économiques majeures dans les Territoires Palestiniens Occupés. Le régime discriminatoire d'urbanisme imposé par Israël, particulièrement à Jérusalem Est et dans la zone C, minimise ou exclut la participation palestinienne à la décision. L'économie fonctionne bien en-dessous de sa capacité et de son potentiel et reste profondément dépendante du financement international

par des donateurs. Beaucoup d'agences internationales attribuent à l'économie palestinienne des performances faibles, d'abord à cause de l'occupation et des multiples barrières associées. Les conséquences sociales de cette économie palestinienne assiégée sont désastreuses : des taux de chômage très élevés, une pauvreté étendue, des infrastructures croulantes, des pénuries de logements, des niveaux de vie bas, et à Gaza, une misère très étendue. Au lieu de chercher le développement d'une base économique viable comme chemin nécessaire pour conduire à l'auto-détermination et à la satisfaction du droit au développement, l'occupation est au contraire en train de faire plonger l'économie, et l'horizon pour créer une économie souveraine s'évanouit.

IV Recommandations

60 Le Rapporteur Spécial recommande que le gouvernement d'Israël mette fin complètement aux presque 50 années d'occupation des Territoires Palestiniens Occupés depuis 1967. Le Rapporteur Spécial recommande aussi que le gouvernement d'Israël prenne les mesures suivantes immédiates :

- A- S'assurer que la législation intérieure est en ligne avec les règles internationales telles que décrites dans les principes de base de l'usage de la force et des armes à feu par des représentants chargés de faire appliquer la loi, et est rigoureusement appliquée conformément à ces règles ;**
- B- Conduire des enquêtes approfondies, efficaces, indépendantes et impartiales dans tous les cas d'usage de force létale ou excessive, ou lorsque la réalisation d'actes illégaux est reprochée aux forces de sécurité israéliennes, pour mettre en place une véritable responsabilité ;**
- C- Mettre fin immédiatement à la pratique de la détention administrative et à l'utilisation de preuves secrètes, et relâcher ou inculper tous les détenus ;**
- D- Introduire des mesures efficaces pour réduire le nombre d'enfants emprisonnés et s'assurer que chaque détention est pleinement en accord avec les protections contenues dans la Convention sur les Droits de l'Enfant et les autres instruments légaux applicables ;**
- E- Immédiatement mettre fin aux pratiques de punitions collectives dans toutes leurs formes, y compris les démolitions punitives et les restrictions injustifiées à la liberté de mouvement ;**
- F- Immédiatement mettre fin aux pratiques de transferts de force, et aux destructions de logements et de biens, y compris celles intervenant dans les communautés bédouines palestiniennes ;**

61 En ce qui concerne les obligations internationales légales contenues dans la Déclaration du droit au développement, le Rapporteur Spécial recommande que le gouvernement d'Israël :

- A. Autorise la liberté de déplacement des personnes et des biens à travers les Territoires Palestiniens Occupés ;**
- B. Mette fin au blocus de Gaza et lève toutes les restrictions aux importations et exportations, sous réserve de prise en compte de préoccupations justifiables de sécurité ;**
- C. Autorise l'Autorité Palestinienne à assurer les contrôles de sécurité en zone B, et les contrôles civils et de sécurité en zone C, pour mettre fin à la fragmentation géographique des Territoires Palestiniens Occupés ;**
- D. Mette en place des étapes sérieuses pour encourager une relation commerciale équilibrée avec les Territoires Palestiniens Occupés, y compris par des mesures qui augmenteront la capacité productive de l'industrie palestinienne et le développement de leurs ressources ;**

- E. Immédiatement mette fin à la pratique d'utiliser les ressources naturelles des Territoires Palestiniens Occupés pour son propre bénéfice ;**
- F. Retire le mur et compenser en totalité les préjudices économiques qu'il a occasionnés ;**
- G. Mette fin à la pratique punitive de retenir les taxes indirectes collectées au profit du gouvernement palestinien ;**
- H. Remplisse pleinement les obligations légales internationales contenues dans la Déclaration sur le droit au développement.**
